225
1719

145

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE PROVENCE,

Portant condamnation d'un Imprimé intitulé, Declaration de Sa Majesté Catholique, au sujet de la résolution qu'Elle a prise de se mettre à la tête de ses Troupes, pour favoriser les interêts de Sa Majesté très-Chrêtienne & de la Nation Françoise, du 27. Avril 1719.

Du 20e Juin 1719. dans la Garnd'Chambre.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SOnt entrez Mes DE RABASSE DE VERGONS, DE GRIMALDY DE REGUSSE, DE BOYER D'EGUILLES & DE GUEYDAN, Avocats & Procureurs Generaux du Roy, led. Me de Grimaldy de Reguſſe Avocat General dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit,

MESSIEURS,

Des esprits inquiets & factieux ne cessent depuis quelque tems de vouloir troubler la tranquilité de l'Etat, en debitant des Libelles sous le nom de Sa Majesté Catholique le Roy d'Espagne; irritez même par le peu de succès de leurs premiers projets, ils viennent de mettre le comble à leur temerité, en mettant au jour un nouveau Libelle intitulé, *Declaration de Sa Majesté Catholique, au sujet de la résolution qu'Elle a prise de se mettre à la tête de ses Troupes, pour favoriser les interêts de sa Majesté très-Chrêtienne & de la Nation Françoise*, du 27. Avril 1719. dont nous aportons un Exemplaire à la Cour,

Vous verrez, MESSIEURS, dans cet Ecrit, où l'Auteur deploye tout son venin, qu'il attaque dans Son Alteſſe Royale, une Regence que les droits du Sang & les Loix fondamentales de l'Etat lui ont également déferée, avec un applaudissement unanime de tous les Peuples.

Vous y verrez la Noblesse sollicitée à trahir son devoir: vous y trouverez qu'il s'adresse à Vous pour lever l'Etandart de la revolte & de la sedition.

Quel esprit de vertige l'a donc saisi? Ignore-t'il que dépositaires de l'autorité du Roy, vous ne l'avez jamais employée que pour faire respecter ses Loix & ses Ordonnances? Ne sçait-il pas que la Noblesse de cette Province a de tout tems sacrifié ses biens & prodigué

sa vie pour l'interêt de l'Etat ? Peut-il douter un moment de l'obéïssance de ses peuples à une Regence aussi juste & aussi legitime ? Leur fidelité pour leur Prince, leur soumission aux ordres de Son Alteſſe Royale, nous répondent de l'inutilité des efforts de ces esprits malintentionnez : mais l'exactitude de nôtre ministere ne nous permet pas de garder le silence dans cette occasion, & nous oblige de requerir,

Qu'il plaise à la Cour d'ordonner que ledit Imprimé sera suprimé comme seditieux & tendant à revolte, contraire à l'autorité Royale, avec injonction à ceux qui en ont des exemplaires de les aporter riere le Greffe de la Cour, pour y être pareillement suprimez, sous telle peine qu'elle arbitrera, & qu'à nôtre diligence & requête il sera informé contre ceux qui l'ont vendu, imprimé & debité, avec permission de se pourvoir par censures Ecclesiastiques, le tout aux formes de droit. Nous requerons en outre qu'Extrait de l'Arrêt nous sera delivré pour être mandé dans toutes les Sénéchaussées du Ressort de la Cour, pour y être lû, gardé, & publié ; avec injonction à nos Substituts de nous certifier de leurs diligences : & sont sortis.

VEU ledit Imprimé intitulé, *Declaration de Sa Majesté Catholique, au sujet de la resolution qu'Elle a prise de se mettre à la tête de ses Troupes, pour favoriser les interêts de Sa Majesté très-Chrétienne & de la Nation Françoise, du 27. Avril* 1719. Tout consideré.

DIT A ETE', que la Cour a ordonné & ordonne que led. Imprimé sera supprimé, comme seditieux,

tendant à revolte & contraire à l'autorité Royale. Enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires de les aporter riere le Greffe de la Cour, pour y être pareillement suprimez. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roy il en sera informé contre ceux qui l'ont vendu, imprimé & debité, avec permission de se pourvoir par censures Ecclesiastiques, le tout aux formes de droit; & qu'Extraits du present Arrêt seront expediez audit Procureur General du Roy, pour les envoyer dans toutes les Sénéchaussées du Ressort de la Cour, pour y être lû, gardé & publié. Enjoint à ses Substituts de certifier la Cour de leurs diligences. Fait à Aix en Parlement le 20. Juin 1719. Collationné. *Signé*, DEREGINA.

case Wing folio .Z 144 .A1 v.4 no.22

THE NEWBERRY LIBRARY

A AIX,

Chez JOSEPH DAVID, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy, du Parlement & de la Ville.